

**Arrêté n° 289-ECO/ASS du 20 janvier 1963**  
**relatif aux obligations incombant aux collectivités publiques,**  
**entreprises ou organismes bénéficiaires d'une dérogation**  
**à l'obligation d'assurance édictée par l'ordonnance du 3 octobre 1960**  
*(J.O. n° 270 du 26.1.63, p 246)*

**Article unique** - Les collectivités publiques, entreprises ou organismes, qui bénéficient dans les conditions prévues à l'article 3 de l'ordonnance n° 60.162 du 3 octobre 1960, d'une dérogation d'assurance édictée par ladite ordonnance, sont, en cas de dommages causés par un véhicule faisant l'objet de cette dérogation, substitués, vis-à-vis des tiers, à toute personne ayant la garde ou la conduite dudit véhicule, avec leur autorisation. Leurs obligations ne peuvent toutefois excéder, dans ce cas, celles qui incombent à l'assureur aux termes du décret n°63.031 du 16 janvier 1963.

L'octroi de la dérogation implique, pour les collectivités publiques, entreprises ou organismes qui l'ont sollicité la renonciation à tout droit de recours à l'encontre des personnes visées au premier alinéa du présent article, pour le remboursement des sommes qu'ils ont payées pour leur compte.